

Contrat de l'institutrice, 1923

En vertu de la présente entente entre Mademoiselle _____, institutrice, et le Conseil de l'éducation de l'école _____, Mademoiselle _____ accepte d'enseigner à l'école _____ pendant une période de huit mois commençant le 1er septembre 1923. Le Conseil de l'éducation convient de verser à Mademoiselle _____ la somme de 75 \$ par mois.

Mademoiselle _____ se conformera aux conditions suivantes :

- I Ne pas se marier, sans quoi le présent contrat sera annulé sur-le-champ.
- II Ne pas fréquenter d'hommes.
- III Ne pas sortir de la maison entre 8 h du soir et 6 h du matin, sauf pour des raisons liées à l'école.
- IV Ne pas traîner dans les bars laitiers du centre-ville.
- V Ne pas quitter la ville sans avoir reçu la permission du président du conseil scolaire.
- VI Ne pas fumer de cigarettes, sans quoi le présent contrat sera annulé sur-le-champ.
- VII Ne pas boire de bière, de whisky ou de vin, sans quoi le présent contrat sera annulé sur-le-champ.
- VIII Ne pas monter dans une voiture tirée par un cheval ou une automobile avec un homme autre que son frère ou son père.
- IX Ne pas porter de couleurs vives.
- X Porter au moins deux jupons.
- XI Ne pas se teindre les cheveux ni porter de maquillage.
- XII Ne pas porter de robe plus courte que deux pouces au-dessus du talon.
- XIII Garder la maison d'école propre, balayer le plancher de la classe au moins une fois par jour, frotter le plancher avec de l'eau chaude et du savon une fois par semaine, laver les tableaux au moins une fois par jour.
- XIV Allumer le feu dans le poêle à bois à 7 h pour que la classe soit suffisamment chaude à l'arrivée des enfants (8 h), et sortir les cendres au moins une fois par jour.